



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 212-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.330

Déposée le : 14.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rai (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 203/2023 du 22 février 2023
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Manque d'arguments dans la réponse à la motion M 230-2021 (Une taxe unique pour contrer la facture de la société)

La réponse à la motion mentionnée en titre a hélas éludé le débat en présentant les déclarations comme des faits, sans en expliquer les raisons. Les questions suivantes visent, d'une part, à obtenir une clarification et, d'autre part, à poser une base pour les débats futurs.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans sa réponse à la motion 230-2021 Rai (Ammann), le Conseil-exécutif écrit que la taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs pendant l'année de crise constitue un impôt. Sur la base de quelles réflexions est-il parvenu à la conclusion qu'il doit s'agir d'un impôt et qu'il ne peut pas s'agir, par exemple, d'une contribution causale ?
2. Dans sa réponse à la motion 230-2021 Rai (Ammann), le Conseil-exécutif explique qu'à son avis, les conditions pour l'adoption de mesures au sens de l'article 91 ConstC ne sont pas remplies, c'est-à-dire parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale au moyen d'une taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs. Hélas, le Conseil-exécutif n'a pas exposé les réflexions à l'origine de cette appréciation. Par quels arguments justifie-t-il cette conclusion ?
3. Que devrait-il se passer pour que le Conseil-exécutif parvienne à la conclusion que les conditions requises par l'article 91 ConstC sont remplies pour prendre des mesures de redistribution au sens de la motion 230-2021 Rai (Ammann) ?

4. L'idée d'une taxe sur les bénéfices exceptionnels a émergé dans les débats au niveau fédéral. Une telle taxe peut-elle être introduite au niveau cantonal ou nécessite-t-elle une base légale fédérale ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellation se réfère à la motion 230-2021, Ammann (Berne, AL) « Une taxe unique pour contrer la fracture de la société »¹, qui a été retirée avec une motivation orale dans le cadre de la session d'automne 2022. La motion 230-2021 visait à ce que les personnes assujetties à l'impôt dans le canton de Berne et disposant, fin 2021, d'une fortune de plus de 100 millions de francs soient tenues de verser au canton de Berne toutes les augmentations de fortune réalisées durant l'année civile 2021.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux différentes questions

1. *Dans sa réponse à la motion 230-2021, le Conseil-exécutif écrit que la taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs pendant l'année de crise constitue un impôt. Sur la base de quelles réflexions est-il parvenu à la conclusion qu'il doit s'agir d'un impôt et qu'il ne peut pas s'agir, par exemple, d'une contribution causale ?*

Les contributions causales représentent la contrepartie d'une prestation ou d'un avantage particulier accordé par l'État. Les impôts, en revanche, sont dus indépendamment de toute utilisation de prestation étatique. Étant donné que la taxe demandée par la motion 230-2021 devait être exigée sans contrepartie, on peut dès lors supposer qu'il s'agit d'un impôt. Les limites constitutionnelles mentionnées dans la réponse du Conseil-exécutif à l'intervention doivent toutefois également être respectées dans le cas de contributions causales.

2. *Dans sa réponse à la motion 230-2021, le Conseil-exécutif explique qu'à son avis, les conditions pour l'adoption de mesures au sens de l'article 91 ConstC ne sont pas remplies, c'est-à-dire parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale au moyen d'une taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs. Hélas, le Conseil-exécutif n'a pas exposé les réflexions à l'origine de cette appréciation. Par quels arguments justifie-t-il cette conclusion ?*

Dans sa réponse à la motion, le Conseil-exécutif avait indiqué qu'à son avis, la sécurité et l'ordre public n'étaient ni perturbés ni menacés par des troubles actuels ou imminents et qu'il n'y avait pas non plus d'état d'urgence sociale nécessitant des mesures relevant du droit de nécessité. Cette appréciation doit être maintenue. Même en présence d'une perturbation ou d'une menace de la sécurité et de l'ordre public ou d'un état d'urgence sociale, les conditions concernant une taxe unique comme le demande la motion ne seraient pas remplies, et ce, pour les raisons suivantes :

Les mesures prises sur la base de l'article 91 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) annulent le principe de légalité et la répartition des compétences prévue par la Constitution. Elles doivent donc uniquement être prises de façon subsidiaire aux mesures légales, dans la mesure où elles sont nécessaires d'un point de vue temporel ou matériel pour parer à la perturbation ou menace concernée. À titre d'exemple, il convient de

¹ <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?quid=119e22eae410434d8e29d2e2ad278d01>

citer les restrictions visant à maîtriser la crise du coronavirus : les ordonnances correspondantes ont été édictées sur la base de l'article 91 Cst.²

Le Conseil-exécutif estime que les modalités alternatives d'imposition des personnes fortunées doivent en revanche être déterminées dans le cadre d'une procédure législative ordinaire jouissant d'une légitimité démocratique. Il n'y a pas de raison pour laquelle une telle procédure ne puisse avoir lieu.

En outre, il est possible de *restreindre* les droits fondamentaux sur la base de l'article 91 Cst. à certaines conditions (intérêt public, proportionnalité). Cependant, l'essence même du droit fondamental ne peut être atteinte, il ne peut donc pas y avoir de *violation* du droit fondamental. L'essence de la garantie de la propriété serait violée par la mesure demandée dans la motion 230-2021, car la propriété, selon l'article 24 de la Constitution, est intangible en tant qu'institution. L'introduction rétroactive demandée d'un impôt spécial qui s'apparente à une expropriation serait donc clairement illicite.

Pour de plus amples explications sur les conditions d'une ordonnance d'urgence au sens de l'article 91 ConstC, il convient de se référer à l'expertise du 19 août 2020 du professeur Felix Uhlmann à l'attention de la Commission des finances du Grand Conseil du canton de Berne.³

3. *Que devrait-il se passer pour que le Conseil-exécutif parvienne à la conclusion que les conditions requises par l'article 91 ConstC sont remplies pour prendre des mesures de redistribution au sens de la motion 230-2021 Rai (Ammann) ?*

Conformément aux explications fournies dans la réponse à la question 2, *jamais* une mesure au sens de la motion 230-2021 ne devrait être édictée sur la base de l'article 91 ConstC étant donné que ces mesures violent des droits fondamentaux. Quand bien même de telles mesures seraient autorisées (cf. la réponse à la question 4), elles pourraient tout à fait être introduites par le biais d'une procédure législative ordinaire.

4. *L'idée d'une taxe sur les bénéfices exceptionnels a émergé dans les débats au niveau fédéral. Une telle taxe peut-elle être introduite au niveau cantonal ou nécessite-t-elle une base légale fédérale ?*

Par taxe sur les bénéfices exceptionnels, le Conseil-exécutif entend une imposition plus élevée – par rapport au tarif ordinaire – des bénéfices exceptionnellement élevés dans le domaine de l'imposition des entreprises, par exemple en raison de catastrophes imprévisibles. Avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14), le droit fédéral prescrit de manière contraignante aux cantons les principes de l'imposition des bénéfices. La LHID n'autorise pas d'imposition particulière des bénéfices exceptionnellement élevés en cas de crise. Les cantons ne peuvent donc pas introduire de manière autonome une taxe sur les bénéfices exceptionnels dans le cadre des impôts cantonaux et communaux. Une telle introduction nécessiterait une adaptation du droit fédéral, notamment de la LHID.

Destinataire
– Grand Conseil

² L'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV ; RSB 101.2) en est un exemple.

³ Disponible sous : <https://www.ius.uzh.ch/dam/jcr:852b3dc1-e6e5-40fa-ba09-fb1cf97b25fb/2020-09-01-gutachten-fiko.pdf> (en allemand)